

Séance du 07 février 2024

Délibération n°2024-22

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 du mois de février à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 23 janvier 2024.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Madame Marie MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Christophe BAJARD à Monsieur David LOUBRY

Absents excusés : Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.10 Thème : Divers

Objet : Modification de la délibération n°2023-153 relative au passage en M57 en date du 17 octobre 2023

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 III ;
- VU** la délibération n°2023-153 du conseil communautaire relative au passage en M57, en date du 17 octobre 2023 ;
- VU** le référentiel budgétaire et comptable du 01^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;
- VU** l'avis favorable du comptable public en date du 02 octobre 2023 ;

- Considérant** que la problématique réside dans l'article 2 de la délibération n°2023-153. L'alinéa 4 de l'article R.5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Lorsqu'il (l'EPCI) ne comprend aucune commune de 3 500 habitants et plus, il (le budget) est voté par nature ; si l'assemblée délibérante en décide ainsi, il peut comporter une présentation fonctionnelle dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1° du II de l'article R. 2311-1* » ;
- Considérant** que la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) se réfère à l'annexe V de l'instruction budgétaire et comptable M57 qui stipule « *Les EPCI de 3 500 habitants et plus ont le choix entre le vote par nature avec présentation fonctionnelle ou par fonction avec présentation croisée par nature* » ;
- Considérant** qu'au regard de la hiérarchie des normes et d'un point de vue juridique, ce serait l'article R.5211-14 du CGCT qui s'appliquerait. En effet, la communauté de communes du pays de Tronçais ne comprenant aucune commune de 3500 habitants et plus, le conseil de communauté n'a fait qu'appliquer les dispositions réglementaires lorsqu'il a décidé, par sa délibération du 17 octobre 2023, de voter le budget communautaire par nature ;
- Considérant** que la Préfecture a confirmé la position de la DDFiP alors qu'une avocate a confirmé la position de la communauté de communes ;
- Considérant** que la DDFiP ne souhaitant pas entendre l'argumentation, la communauté communes a été obligée de paramétrer le logiciel comptable de mettre un code en fonction. En effet, les paies et les factures aux entreprises étaient bloquées ;

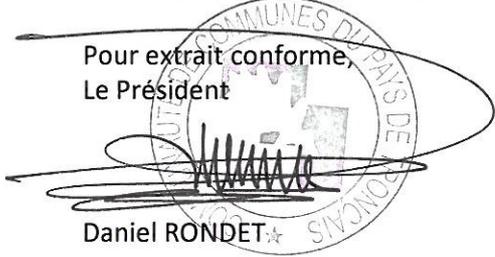
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'abroger l'article 2 de la délibération n°2023-153 et d'approuver un vote par nature et par chapitre avec une présentation fonctionnelle.
- Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 07 février 2024,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président


Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr